

cyclo-tourisme chênois

STATUTS

- | | | |
|----------------------|--|--|
| <u>Art. 1</u> | <p>Sous le nom de "CYCLO-TOURISME CHENOIS", il est constitué un club - une association - au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, qui a pour but le développement du sport cyclo-touriste ainsi que le divertissement.</p> | <p><u>Dénomination</u>
<u>Constitution</u>
<u>But</u></p> |
| <u>Art. 2</u> | <p>Le siège légal du club est :
Auberge communale de Thônex - chemin Tronchet 14.</p> <p>Le local est situé sur la commune de Thônex.</p> <p>Adresse : Cyclo-Tourisme Chênois -
case postale 18 - 1226 Thônex.</p> | <p><u>Siège et lieu</u>
<u>des réunions</u>
<u>Adresse</u></p> |
| <u>M E M B R E S</u> | | |
| <u>Art. 3</u> | <p>Toute personne, sans distinction de sexe, de race, de religion ou d'opinion peut être admise dans le club en tant que membre.</p> | <u>Admissibilité</u> |
| <u>Art. 4</u> | <p>Seules peuvent être membres actifs, les personnes qui ont fait la demande au Comité et sont acceptées par celui-ci, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.</p> <p>Toute personne peut devenir membre sympathisant du Club.</p> <p>Le Comité se réserve le droit de proposer à l'Assemblée générale la nomination de "Membre d'Honneur".</p> | <u>Admission</u> |
| <u>Art. 5</u> | <p>La qualité de membre d'honneur ne peut se perdre.</p> <p>La qualité de membre actif se perd par :</p> <p>a) le décès</p> <p>b) la démission notifiée au Comité par écrit pour la fin d'un exercice</p> <p>c) l'exclusion, notifiée par écrit du Comité, sous réserve de recours à la plus proche Assemblée générale. L'exclusion prend effet immédiatement.</p> | <u>Fin de qualité</u>
<u>de membre</u> |

La qualité de membre sympathisant se perd par :

- a) le décès
- b) la cessation du paiement de la cotisation, après l'exercice en cours.

Art. 6

Comportements contraires à l'activité du Club, telle qu'elle est définie aux articles 1 et 3.

Motifs
d'exclusion

Comportements pouvant porter préjudice au Club.

O R G A N E S

Art. 7

Les organes du Club sont :

Organes

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Contrôle (vérification des comptes).

Art. 8

L'Assemblée générale est l'organe souverain du Club.

Assemblée
générale

Entre autres, elle élit le Président, le Comité, les vérificateurs de comptes, se prononce sur divers rapports d'activité et fixe les cotisations.

Elle se compose de tous les membres (Honneur, actifs ou sympathisants). Elle est convoquée par le Comité par lettre simple adressée aux membres, 15 jours à l'avance, suivant les nécessités, ou à la requête écrite de dix membres, mais au moins une fois par an, avant le 31 octobre.

La convocation contient l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président départage.

Tout membre peut présenter des propositions individuelles, par écrit, au Comité, qui statuera. Si nécessaire, la décision sera prise en Assemblée générale.

Art. 9 En cas de modification des présents statuts, le quorum de présence est de 50 %. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale sera convoquée et devra se réunir dans les plus brefs délais suivant la première Assemblée.

Quorum

Aucun quorum n'est requis pour cette seconde Assemblée générale.

Art. 10 Le Comité est formé exclusivement de membres actifs et comprendra au minimum 7 (sept) personnes.

Comité

Il est élu pour un an par l'Assemblée générale et est rééligible. Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur proposition du Président ou de deux de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. La voix du Président départage en cas d'égalité de votes.

Il assume la marche sportive et financière du Club. Il répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent de par les présents statuts ou qui lui sont confiées par l'Assemblée générale.

En cas de démission d'un membre du Comité en cours de mandat, les membres restants pourvoient à son remplacement, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

Art. 11 Le contrôle est composé de deux membres vérificateurs des comptes, pris en dehors du Comité et rééligibles. Il a pour tâche de contrôler les comptes du Club.

Contrôle

Art. 12 Le Président représente le Club, notamment auprès de l'U.C.S. et de l'U.V.G.

Représentation
Responsabilité

Le Club est valablement engagé par la signature du Président et de l'un de ses membres du Comité.

Art. 13 Tout membre actif (cycliste) doit être au bénéfice du signe distinctif (plaque, impôt, assurance) de l'année en cours.
Une licence de cyclo-tourisme peut être délivrée par l'U.C.S.

Licences
Assurances

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 La dissolution du Club ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents, les causes légales de dissolution étant réservées.

Dissolution

Art. 15 L'excédent d'actif du Club sera distribué à une oeuvre de bienfaisance ou à une association sportive des communes des Trois Chênes.

Liquidation

Le Président

Le Secrétaire

Alfredo SENZIANI

Roger FALCHI

Chônes le 1 décembre 1975.

Statuts adoptés à l'assemblée générale
du mardi 22 juin 1976.

Sala

CYCLO - TOURISME CHENOIS

Finance d'entrée à l'UNION CYCLISTE SUISSE	Fr. 50.--
Cotisation annuelle à l'UNION CYCLISTE SUISSE	Fr. 100.--
Cotisation individuelle, minimum 30 membres (par membre)	Fr. 3.--
Cotisation individuelle pour membre licencié	Fr. 30.--

COTISATIONS

Finance d'entrée du CYCLO-TOURISME CHENOIS	Fr. 10.--
Cotisation annuelle	Fr. 30.--
Licence (facultative)	Fr. 30.--

FAMILLE

Finance d'entrée pour toute la famille	Fr. 10.--
Cotisation annuelle du chef de famille	Fr. 30.--
Cotisation annuelle de l'épouse	Fr. 10.--
Cotisation annuelle par enfant de moins de 16 ans	Fr. 5.--

Les cotisations se paieront avant le 1er juin de chaque année.
Tout retard dans le paiement de la cotisation sera sanctionné
d'une amende de Fr. 5.--.